

Annexe 1

**FICHES PAR ENVELOPPE OU PARTIES D'ENVELOPPES
FIXANT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ACCÈS
AU FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
CONCERNÉS**

CREDITS GERES AU NIVEAU REGIONAL

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN OUTRE-MER

Crédits régionalisés

- **Types d'équipements éligibles**

- Tous les équipements structurants tels que les piscines (tous gabarits de bassins de natation sauf bassins mobiles ou flottants éligibles exclusivement au titre du Plan 5000 terrains de sport), les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ;

Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique associative.

- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes ;
- La couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs extérieurs ;
- L'aménagement des équipements sportifs scolaires afin de favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel)¹ ;
- L'acquisition de matériels lourds pour la pratique sportive fédérale.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires ultramarins.

Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

¹ À ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physiques et sportives de ses salariés ou agents.

- **Taux maximal de subventionnement** : dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement peut être supérieur à 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €
- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond a minima au montant de remboursement de l'assurance.

- **Priorités**

- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive ;
- Les démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables ;
- Les projets de piscine portés par des structures intercommunales ;
- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ;
- Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 » visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire.

- **Spécificités**

- Les projets s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux ;
- Les projets présentés devront être en cohérence avec les diagnostics territoriaux approfondis (DTA), les schémas régionaux de développement du sport, en cours de réalisation ou finalisés ou le cas échéant les projets sportifs territoriaux.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande, à l'exception des équipements sinistrés, en raison de l'urgence de la situation.

Dépôt des dossiers et date limite de dépôt : se référer aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports de votre territoire.

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.